

Michel Feeny *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1981: October 8; 1981: October 20.

Present: Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeal — Dissenting opinion in Court of Appeal not on a point of law — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 618(1)(a).

APPEAL pursuant to s. 618(1)(a) of the *Criminal Code* from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹, affirming a verdict of guilty of murder in the second degree rendered by a judge and jury. Appeal quashed.

Gérard Rouleau, for the appellant.

Jean-Pierre Bonin, for the respondent.

THE COURT—The appeal is based on section 618(1)(a) of the *Criminal Code*.

The Court is of the opinion that the dissenting judge in the Court of Appeal did not dissent from the reasons of the majority on any question of law.

The appeal is quashed.

Appeal quashed.

Solicitors for the appellant: Rouleau, Rumanek, Sirois & Denault, Montreal.

Solicitor for the respondent: Jean-Pierre Bonin, Montreal.

¹ [1980] C.A. 99.

Michel Feeny *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1981: 8 octobre; 1981: 20 octobre.

Présents: Les juges Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appel — Dissidence ne portant pas sur une question de droit en Cour d'appel — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 618(1)a.

POURVOI en vertu de l'al. 618(1)a) du *Code criminel* contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, confirmant une déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré prononcée par un juge et un jury. Pourvoi cassé.

Gérard Rouleau, pour l'appellant.

Jean-Pierre Bonin, pour l'intimée.

LA COUR—Le pourvoi est fondé sur l'alinéa 618(1)a) du *Code criminel*.

La Cour est d'avis que ce n'est pas au sujet d'une question de droit que le juge dissident en Cour d'appel s'est dissocié des motifs de la majorité.

Le pourvoi est cassé.

Pourvoi cassé.

Procureurs de l'appellant: Rouleau, Rumanek, Sirois & Denault, Montréal.

Procureur de l'intimée: Jean-Pierre Bonin, Montréal.

¹ [1980] C.A. 99.